ATHOS PARTNERS

CRÉDIT AGRICOLE MONACO
PROVENCE CÔTE D'AZUR · BANQUE PRIVÉE · ENTREPRISES

JCI Monaco

Cycle de formation
Création d'entreprise

2021

GORDON S. BLAIR Law Offices

smt

Le mot de la présidente

Marion SOLER

Présidente Nationale 2021

Directeur général S.A.M. ACTIS

© JCI Monaco

Maître de cérémonie

Cédric Maugard
Chef de projet du Cycle de Formation :
Création d'entreprise 2021

Contactez-moi
Mail : cedric.maugard@jcemonaco.mc

© JCI Monaco

PROGRAMME DU CYCLE

Module 1 : Mener son activité en principauté : Par où commencer ?

Jeudi 18/02

Intervenantes : Nathalie Guaitolini– Administratrice au Welcome office
Laurence Garino – Chef de service du Welcome office

Module 2 : Législation sociale monégasque

Jeudi 25/02

Intervenants : Magalie Imperti – Directrice Adjointe du travail
Morgan Borgia & Philippe Brousse – Inspecteur du travail

Module 3 : Statut du dirigeant social et formes juridiques en principauté

Jeudi 04/03

Intervenants : David de Pariente et Laurence Clapier – Gordon Blair Law Offices

Module 4 : Comprendre la Législation Fiscale monégasque

Jeudi 11/03

Intervenant : Tony Guillemot – Expert comptable – Chef d'entreprise

JCI Monaco

ATHOS PARTNERS

CRÉDIT AGRICOLE MONACO
PROVENCE CÔTE D'AZUR
BANQUE PRIVÉE | ENTREPRISES

GORDON S. BLAIR
Law Offices

smt

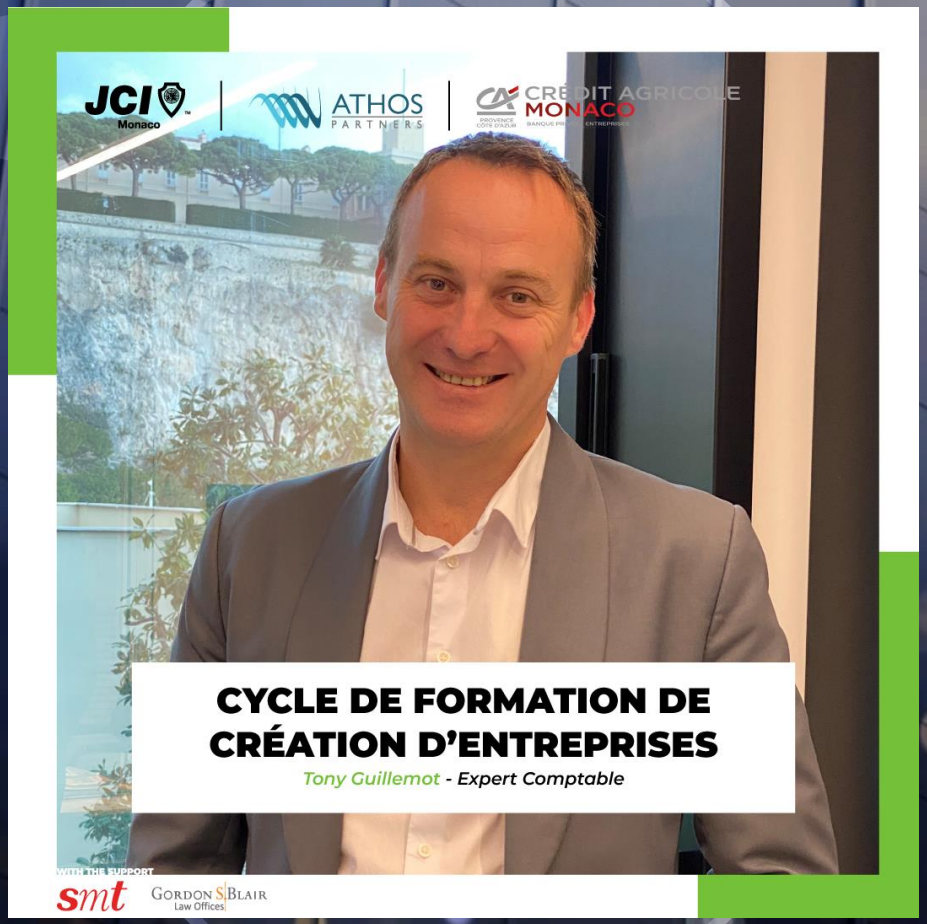
JCI Monaco
ATHOS PARTNERS
CRÉDIT AGRICOLE MONACO
CYCLE DE FORMATION DE CRÉATION D'ENTREPRISES
Tony Guillemot - Expert Comptable
WITH THE SUPPORT
smt
GORDON S. BLAIR
Law Offices

Dans le cycle
« FORMATION ENTREPRENEURIAT»

FORMATION
« La fiscalité des entreprises Monégasques »
Jeudi 11 mars 2021

Co-animé par :

Tony GUILLEMOT
Expert-comptable –
Commissaire aux comptes
7, rue du Gabian- Gildo Pastor Center
98000 MONACO
tguillemot@guillemot.mc
Tel : +377 92 00 20 21
Mob : 06 44 67 00 77

Delphine BRYCH-RIVAS
Expert-comptable –
Commissaire aux comptes
36 Bd des Moulins
98000 MONACO
dbrych@dbrych.com
Tel : +377 97 77 29 29

Bienvenue à tous!

© JCI Monaco

Programme

Présentation générale

L'Impôt sur les bénéfices

La TVA

© JCI Monaco

HISTORIQUE

***Du 08 février 1869 au <u>18 Mai 1963</u>* Monaco se caractérisait par l'absence totale de tout impôt direct**

L'Ordonnance du 08/02/1869 avait supprimé les contributions foncières, personnelles et mobilières, ainsi que l'impôt des particuliers.

***Les* nouveaux accords franco-monégasques du *18 Mai 1963* comprennent cinq conventions :**

- Douanière,

- De voisinage,

- Une convention relative à la réglementation des assurances,

- Une convention relative aux relations postales, téléphoniques,

- Fiscale : qui crée l'ISB Monégasque et engendre l'imposition à l'IRPP des ressortissants français résidents en Principauté.

© JCI Monaco

Application de l'impôt français sur le revenu en Principauté

- ***Pour une analyse exhaustive il convient de distinguer plusieurs catégories de personnes :***

  - ***Les monégasques et les français possédant la nationalité monégasque***
  - ***Les ressortissants français***
    - ***Ressortissants français privilégies***
      - ***Français ayant leur résidence habituelle à Monaco depuis au moins cinq ans au 13 octobre 1962***
      - ***Français nés en Principauté après 13 octobre 1957***
      - ***Autres ressortissants français privilégiés***
        - ***Les nationaux français qui font partie ou relèvent de la Maison Souveraine,***
        - ***Les agents de l'état Monégasque qui avaient leur résidence habituelle à Monaco au 13 octobre 1962***
        - ***Les enfants de fonctionnaires établis à Monaco avant le 13 octobre 1963.***
    - ***Ressortissants français non privilégies***
    - ***Français possédant une nationalité étrangère autre que monégasque***
  - ***Les ressortissants étrangers***
  - ***Les Conjoints et enfants***

© JCI Monaco

PANORAMA COMPARATIF

FRANCE	MONACO
CONTRIBUTIONS EXISTANTES	**CONTRIBUTIONS EXISTANTES**
Impôt sur les sociétés	Impôt sur les bénéfices
TVA	TVA
Droits d'enregistrements	Droits d'enregistrements
Droits de successions	Droits de successions (sauf en ligne directe)
Droits d'accise	Droits d'accise

© JCI Monaco

PANORAMA COMPARATIF

FRANCE	MONACO
CONTRIBUTIONS EXISTANTES	**CONTRIBUTIONS EXISTANTES**
IRPP	
Contributions Sociales (CSG, CRDS,	
Imposition Forfaitaire Immobilière	
CFE	NEANT
CVAE	
TVTS	
Taxes sur les salaires	
…+ environ 250 autres	

© JCI Monaco

32 textes en 58 ans

Dates	Ordonnance n.	Thèmes
19/08/1963	3037	Rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale FR/MC
19/03/1964	3.152	**Instituant un impôt sur les bénéfices**
13/02/1980	6.756	Rendant déductible les provisions pour congés payés
08/01/1981	7.008	Fixant les règles relatives au système d'amortissement dégressif ainsi que son champ d'application
29/09/1986	8.707	Instituant un amortissement exceptionnel des actions émises par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle
15/07/1987	8.928	Instaurant le report en arrière des bénéfices : Carry-back
21/09/1988	9.249	Provisions réglementées
14/10/1988	9.268	Autorisant la déduction des dépenses de parrainage
14/10/1988	9.267	Autorisant la déduction des résultats taxables à l'impôt sur les bénéfices des dépenses effectuées dans le cadre du mécénat
30/06/1990	9.835	Report en arrière des bénéfices : Carry-back (mise à jour)
17/10/1991	10.324	**Sociétés nouvelles**
17/10/1991	10.325	**Crédit impôt recherche**
09/09/1993	11.015	Amortissement des véhicules électriques
16/05/1997	13.082	Amortissement des véhicules de tourismes
06/01/1999	13.844	Relative aux déclarations fiscales souscrites en euros
23/11/2001	15.117	Concernant les obligations fiscales relatives à l'euro
23/11/2001	15.116	Portant adaptation en euros des montants exprimés en francs
20/02/2004	16.222	Crédit impôt recherche (Mise à jour)
10/05/2005	14	Exonération, sous conditions, des bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime ou aérienne établies à l'étranger.
20/06/2005	101	Fiscalité des revenus de l'épargne
20/06/2005	100	Fiscalité des revenus de l'épargne
26/01/2006	373	Nouveau barème de déductibilité des indemnités d'administrateurs
25/08/2006	653	Pénalisation de la fraude fiscale
14/11/2011	3.529	Plafonnement d'imputation des reports défictaires,
05/10/2012	3.957	Rabot fiscal
13/06/2013	4.335	Crédit impôt recherche (Mise à jour)
16/12/2016	6.205	Rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
04/12/2017	6.681	Plafonnement de déductibilité des locations de véhicules de tourisme.
14/12/2017	6.713	Portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays
24/10/2018	7.174	Modification du taux d'ISB
01/02/2019	7.334	Rabot fiscal et sous capitalisation
14/02/2020	7.922	Modification du Crédit Impôt Recherche

© JCI Monaco

I - CHAMP D'APPLICATION

En France, l'IS s'applique de plein droit aux sociétés de capitaux et par option aux sociétés de personnes

A Monaco, selon les articles 1 & 2 de l'OS n° 3.152 l'ISB s'applique, non pas en fonction d'un critère de forme, mais en fonction de certains critères d'activité qualitatifs ou quantitatifs.

© JCI Monaco

I.1 - Critères d'assujettissement qualitatifs

L'article 1 de l'OS 3.152 stipule que sont soumis à l'impôt les bénéfices réalisés par les sociétés, quelles qu'elles soient, <u>dont l'activité à Monaco</u> consiste à percevoir :

A) Soit des produits provenant de la cession ou de la concession de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication;

B) Soit des produits de droits de propriété littéraire ou artistique.

En outre, les bureaux administratifs gérant à partir de Monaco des sociétés étrangères, sont soumis à un régime particulier et imposés sur un prorata de charges.

© JCI Monaco

I.2 - Critères d'assujettissement qualitatifs et quantitatifs :

L'article 1 de l'OS 3.152 stipule aussi que les entreprises <u>quelle que soient leur forme</u>, qui exercent sur le territoire monégasque <u>une activité industrielle ou commerciale,</u> sont soumises à l'ISB, lorsque leur chiffre d'affaires provient à concurrence de <u>25 % au moins,</u> <u>d'opérations faites - directement ou par personne interposée - en dehors du territoire monégasque;</u>

© JCI Monaco

I.2 - Critères d'assujettissement qualitatifs et quantitatifs :

De ce texte ressortent des grandes différences entre l'ISB et l'IS Français:

Toutes les entreprises sont susceptibles d'être soumises à l'ISB, quelle que soient leur forme : personnes physiques ou personnes morales.

L'ISB ne touche que les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale. (En conséquence une entreprises ayant objet civil - par exemple une société d'expertise comptable - n'est pas soumise à l'ISB)

Les entreprises visées ci-dessus, mais réalisant plus de 75 % de leur chiffre d'affaire à Monaco ne sont pas soumises à l'ISB. (Par exemple une entreprise de commerce de détail en principauté ne sera, généralement, pas soumise.)

Il est noter, dans ce qui précède, que si une entreprise vient à réaliser 25 %, ou plus, de son chiffre d'affaire à l'étranger, 100 % de son bénéfice devient imposé. Il s'agit donc d'un seuil très important pour les entreprises de la principauté.

© JCI Monaco

I.3 - Chiffre d'affaire à prendre en compte

De l'article 1 de l'OS 3.152, il faut aussi retenir que le chiffre d'affaire concerné par le seuil des 25 % s'entend de celui réalisé directement ou par personnes interposées.

Cette disposition, contrecarre les montages utilisant des opérations triangulaires afin de réduire la marge à destination de l'étranger par des ventes préalables à des sociétés de la principauté.

Ceci étant, l'article 3 de l'OS 3.152 précise le chiffre d'affaire à prendre en compte pour la détermination du prorata de chiffre d'affaire réalisé à l'étranger. Il se compose :

- Des ventes de tous biens, marchandises et produits, y compris les cessions d'éléments quelconques d'actifs, effectuées par une entreprise établie à Monaco, hors du territoire monégasque ou à destination de l'étranger que la livraison ait lieu sur le territoire ou en dehors du territoire de la Principauté.

- Des autres opérations réalisées par une entreprise établie à Monaco lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité hors de Monaco.

© JCI Monaco

I.3 - Chiffre d'affaire à prendre en compte

Il est en outre expressément prévu à l'article 1 de l'OS 3.152 que doivent, notamment, être considérés comme réalisés en dehors du territoire monégasque :

- L'assurance de risques situés à l'étranger;

- Les opérations de financement, de banque ou de crédit, lorsque le service rendu est utilisé à l'étranger;

- Les transports à destination ou en provenance de l'étranger;

- L'exploitation, concession, location, dans les mêmes pays, d'éléments corporels ou incorporels d'actif tels que matériels, outillages, brevets, droits, formules, inventions, marques de commerce ou de fabrique.

© JCI Monaco

I.3 - Chiffre d'affaire à prendre en compte

EXCLUSIONS :

Ne sont en aucun cas considérées comme faites à l'étranger :

- Les ventes effectuées à Monaco, sur place, au détail et au comptant.

- Les cessions à des non résidents de biens immobiliers situés dans la principauté

© JCI Monaco

I.3 - Chiffre d'affaire à prendre en compte

EXCLUSIONS (Suite) :

En outre, l'article 1 de l'OS 3.152 précise que sont toutefois exclus pour la détermination des bases de cet impôt les bénéfices nets ou les déficits qui sont imputables :

- Aux établissements stables que les entreprises ou sociétés possèdent à l'étranger;

- Aux opérations effectuées hors de Monaco par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle desdites entreprises ou sociétés lorsque ces représentants détiennent à l'étranger des pouvoirs qu'ils exercent habituellement en vue de conclure des contrats au nom de ces entreprises ou sociétés, ou y disposent d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes reçues par leur entremise.

En effet, dans ces deux cas, en vertu de la convention fiscale franco-monégasque les opérations sus-visées sont imposées en France.
Il est à noter que la notion d'établissement stable n'est pas définie dans la convention fiscale franco-monégasque. Toutefois, en vertu d'un décision non officielle, la France et Monaco appliquent la définition d'établissement stable donnée par l'article 5 du modèle des conventions OCDE.

© JCI Monaco

II - Détermination du bénéfice imposable

L'article 1 de la convention fiscale Franco-monégasque précise que l'impôt est établi et recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt français frappant les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Des différences existent toutefois aujourd'hui, principalement dues à l'évolution de la législation française en matière d'IS.

© JCI Monaco

II.1 - Différence des charges déductibles

Rémunérations et indemnités alloués aux dirigeants et aux administrateurs des entreprises

Initialement instituées et régies par l'article 13 de l'OS 3.152, les rémunérations et indemnités alloués aux dirigeants et aux administrateurs des entreprises font, depuis l'année 2004, l'objet d'un barème établi annuellement (en théorie) et distinctement de l'OS 3.152.

Ainsi, depuis 2004, il ne convient plus de se référer à la rédaction de l'article 13 de l'OS 3.152 mais à au barème pour déterminer la limite de déduction de ce type de rémunérations.

Ce barème donne la limite de déduction de la rémunération du 1er administrateur.
Les limites de déduction des rémunérations des autres administrateurs étant égales, par administrateur, à 75% de la première limite.

Ces montants pouvant, en outre, être majoré dans la limite de 15 % pour tenir compte forfaitairement des frais supportés personnellement par l'intéressé à l'occasion de ses fonctions.

Ces rémunérations doivent suivant l'article l'article 13 de l'OS 3.152 correspondre à un travail effectif.

© JCI Monaco

SERVICES		VENTES			
Tranches de 125 000 €		**Tranches de 250 000 €**		**Coefficient**	**Indemnités**
0 €	125 000 €	0 €	250 000 €	1,00	67 680 €
125 001 €	250 000 €	250 001 €	500 000 €	1,75	118 440 €
250 001 €	375 000 €	500 001 €	750 000 €	2,50	169 200 €
375 001 €	500 000 €	750 001 €	1 000 000 €	3,25	219 960 €
500 001 €	625 000 €	1 000 001 €	1 250 000 €	4,00	270 720 €
625 001 €	750 000 €	1 250 001 €	1 500 000 €	4,75	321 480 €
750 001 €	875 000 €	1 500 001 €	1 750 000 €	5,50	372 240 €
875 001 €	1 000 000 €	1 750 001 €	2 000 000 €	6,30	426 384 €
1 000 001 €	1 125 000 €	2 000 001 €	2 250 000 €	7,10	480 528 €
1 125 001 €	1 250 000 €	2 250 001 €	2 500 000 €	7,90	534 672 €
1 250 001 €	1 375 000 €	2 500 001 €	2 750 000 €	8,70	588 816 €
1 375 001 €	1 500 000 €	2 750 001 €	3 000 000 €	9,50	642 960 €
1 500 001 €	1 625 000 €	3 000 001 €	3 250 000 €	10,30	697 104 €
1 625 001 €	1 750 000 €	3 250 001 €	3 500 000 €	11,10	751 248 €
1 750 001 €	1 875 000 €	3 500 001 €	3 750 000 €	11,90	805 392 €
1 875 001 €	2 000 000 €	3 750 001 €	4 000 000 €	12,70	859 536 €
2 000 001 €	2 125 000 €	4 000 001 €	4 250 000 €	13,50	913 680 €
2 125 001 €	2 250 000 €	4 250 001 €	4 500 000 €	14,30	967 824 €
2 250 001 €	2 375 000 €	4 500 001 €	4 750 000 €	15,10	1 021 968 €
2 375 001 €	2 500 000 €	4 750 001 €	5 000 000 €	15,90	1 076 112 €
2 500 001 €	2 625 000 €	5 000 001 €	5 250 000 €	16,70	1 130 256 €
2 625 001 €	2 750 000 €	5 250 001 €	5 500 000 €	17,50	1 184 400 €
2 750 001 €	2 875 000 €	5 500 001 €	5 750 000 €	18,30	1 238 544 €
2 875 001 €	3 000 000 €	5 750 001 €	6 000 000 €	19,10	1 292 688 €
3 000 001 €	3 125 000 €	6 000 001 €	6 250 000 €	19,90	1 346 832 €
3 125 001 €	3 250 000 €	6 250 001 €	6 500 000 €	20,70	1 400 976 €
3 250 001 €	3 375 000 €	6 500 001 €	6 750 000 €	21,50	1 455 120 €
3 375 001 €	3 500 000 €	6 750 001 €	7 000 000 €	22,30	1 509 264 €

24
© JCI Monaco

II.2 - Différence des charges déductibles

Autres différences :

a) **Intérêts des comptes courants d'associés**

b) **Dons et subventions relevant du mécénat d'entreprise**

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

a) Taux

Le taux de l'impôt était de 33,33 % depuis le 1er janvier 1993 jusqu'au 31/12/2018,
Il est maintenant de :

- 31% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019

Il sera de :

- 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020
- 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021
- 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022

Il n'existe pas à Monaco de taux réduit.

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

b) Acomptes et régularisation annuelle

Hormis les entreprises nouvelles qui en sont exemptées, toutes autres les entreprises, soumises à l'ISB, acquittent quatre acomptes prévisionnels.

Ces acomptes, comme en France sont dus aux échéances suivantes :

- **20 février,**
- **20 mai,**
- **20 août**
- **et 20 novembre**

Le montant des acomptes est égal au cinquième de l'impôt calculé d'après les résultats du plus récent exercice clos à la date de son échéance.

La liquidation de l'impôt est faite par l'entreprise avec sa déclaration d'ISB au plus tard le 1er avril de chaque année.

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

c) Exonération entreprises nouvelles

(OS N° 10.324 du 17 octobre 1991) :
Les entreprises, créées en Principauté, entrant dans le champ de l'impôt sur les bénéfices et développant une activité réellement nouvelle sont exonérées de cet impôt pendant une période de deux années et bénéficient d'un régime de faveur pendant les trois années suivantes.

Détail :

- **1ère et 2ème année pas d'impôt sur les bénéfices,**
- **3ème année : l'impôt est calculé sur 25 % des bénéfices,**
- **4ème année : l'impôt est calculé sur 50 % des bénéfices,**
- **5ème année : l'impôt est calculé sur 75 % des bénéfices,**
- **6ème année : l'impôt est calculé sur 100 % des bénéfices.**

Ne s'applique pas aux entreprises qui exercent un activité :
- **Bancaire**
- **Financière**
- **D'assurance**
- **De gestion ou de location d'immeubles**

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

c) Exonération entreprises nouvelles (limitations)

Ne s'applique pas aux entreprises dont plus de 50% du capital est détenu directement ou indirectement par d'autre société.
Le critère de détention indirect est considéré comme rempli si:

- **Un associé exerce de droit ou de fait une fonction de gérant, président, président-délégué, directeur général, ou administrateur délégué dans une autre société**

- **Un associé détient avec son épouse et ses enfants mineurs 25% au moins des droits de vote dans une autre société**

- **Un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire de celle de l'entreprise nouvelle.**

Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime d'exonération relatif aux entreprises nouvelles.

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

d) Crédit Impôt Recherche

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices en application de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année.
Le taux du crédit d'impôt est :

- **30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros**
- **5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.**

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 10.000.000 €.

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

d) Crédit Impôt Recherche

Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, sont les suivantes :

a) les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation **en Principauté** d'opérations de recherche scientifique et technique y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

b) les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche **directement et exclusivement** affectées à ces opérations ;

c) Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations sont fixées forfaitairement à la somme de

- 75 % des dotations d'amortissements mentionnées au a)
- et de 43 % des dépenses de personnel mentionnées au b ;

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

d) Crédit Impôt Recherche

Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (suite) :

d) les frais de prise et de maintenance de brevets ;

e) les frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, ainsi que, dans la limite de 60 000 € par an :
les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire ;

e) les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;

f) 50 % des dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise définies, comme suit :

- les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation.
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 % des salaires mentionnées ci-dessus,

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

d) Crédit Impôt Recherche

Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (suite) :

g) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique confiées à des organismes de recherche publics ou privés ou à des experts scientifiques ou techniques, agréées. Les dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche privés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés sont retenues **dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt**, avant application de la limite prévue ci-après,

h) Les dépenses mentionnées au g) entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 2 millions d'euros par an.
Cette limite est portée à 10 millions d'euros à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes ;

Le plafond de 10 millions d'euros mentionné à l'alinéa précédent est majoré de 2 millions d'euros à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes publics.

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

e) ISB est retenue à la source en France

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI : Article 182 B

I. – Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 ;

b. Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L. 623-1 à L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

e) ISB est retenue à la source en France

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI : Article 182 B (suite)

d - Les sommes, y compris les salaires, payées à compter du 1er janvier 1990, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A ;

- II -

- **Le taux de la retenue est fixé à**
  - 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019,
  - 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020
  - 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.
- **Il est ramené à 15 p. 100 pour les rémunérations visées au d du paragraphe I.**
- **La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A. Lorsqu'elle excède ce montant, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue opéré.**

© JCI Monaco

III - Détermination de l'Impôt, déclaration fiscale et paiement de l'ISB :

e) ISB est retenue à la source en France

l'instruction du 8 septembre 1978 5 B-17-78

A pour objet d'éviter les doubles impositions et prévoient, en conséquence, que la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts ne s'applique pas aux sociétés monégasques n'ayant pas d'établissement stable en France, lorsque ces sociétés sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices à Monaco

© JCI Monaco

COMPARAISON : SYNTHESE

FRANCE	MONACO
CHAMP D'APPLICATION	
Concerne les sociétés de capitaux	Concerne toutes les activités commerciales (même des personnes physiques) sous conditions quantitatives et qualitatives
Dans certains cas : Option pour l'IS possible	Si hors du champ : pas d'option pour l'ISB possible
BASE	
Déductibilité limitées des indemnités d'administrateurs	Déductibilité élevée des indemnités d'administrateurs
	Pas d'impôts sur le revenue des personnes physiques (sauf français)

© JCI Monaco

Accords de non double imposition
SIGNES PAR MONACO

- Luxembourg
- Mali
- Qatar
- Saint Kitts et Nevis
- Seychelles

© JCI Monaco

TOUR DE TABLE

DES QUESTIONS ?

© JCI Monaco

T.V.A.

40
© JCI Monaco

SOMMAIRE

Taux de TVA

Mentions obligatoires sur toutes les factures

Champ d'application

Territorialité

Prestations de services

T.V.A. Frais de représentation

Ventes à distance

© JCI Monaco

TAUX DE TVA

- Réduits = 5,5% et 10 %
- Normal = 20 %
- Particulier = 2,1 %

© JCI Monaco

Mentions obligatoires sur toutes les factures

• • • Indentification du vendeur • • •

- Le nom du vendeur tel qu'il est inscrit au registre du commerce
- L'adresse du vendeur
- Sa Forme juridique : (SAM SA, SARL, SAS, SNC, SCS...)
- Sa dénomination commerciale
- Le montant du capital social :
- Numéro d'identification et mention RCS
- Nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation (pour la France)
- Numéro individuel d'identification à la TVA

• • • Indentification du client • • •

- Son nom ou sa raison sociale
- Son numéro individuel d'identification à la TVA, *(pour les opérations intracommunautaires)*
- Son adresse

© JCI Monaco

Mentions obligatoires sur toutes les factures

• • • Le haut de la facture • • •

- Un numéro de facture unique basé sur une séquence chronologique et continue
- Date d'émission de la facture

• • • Le Corps de la facture • • •

- Date de la vente ou de la prestation
- Pour chacun des biens livrés ou des services rendus :
- La quantité et la dénomination précise des biens ou services fournis
- Prix unitaire HT (hors RRR consentis)
- Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis à la date de la vente ou de la prestation et chiffrables, directement liés à l'opération à laquelle ils se rapportent
- Taux de TVA légalement applicable ou bénéfice d'une exonération

© JCI Monaco

Mentions obligatoires sur toutes les factures

• • • Le Pied de la facture • • •

(Pour l'ensemble des opérations facturées)

- Montant de la TVA à payer déterminé en euros et, par taux d'imposition, total HT et TVA correspondante mentionnée distinctement,
- Les rabais, remises, ristournes ou escompte qui ne peuvent être rattachés à des opérations particulières,
- Référence à la disposition pertinente du CGI, Code des taxes Monégasques ou de la 6e directive ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération,
- Date à laquelle le règlement doit intervenir (mention du quantième du mois, du mois et de l'année.
- Conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.
- Taux des pénalités de retard.
- Mentions spécifiques liées à certaines opérations : notamment en cas d'exportation hors de la CE, d'acquisitions intracommunautaires réalisées dans le cadre d'opérations triangulaires, de livraisons et de transferts intracommunautaires, de certaines prestations de services
- Eco-contribution refacturée par les producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques ménagers

© JCI Monaco

TVA - Quelques principes

- Invention française datant de 1954, la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) est un impôt indirect qui pèse sur les dépenses de consommation.

- La TVA est payée par le consommateur final et est collectée par les entreprises qui la reversent à l'administration fiscale. A chaque stade de la vie du produit, seule la valeur ajoutée est taxée.

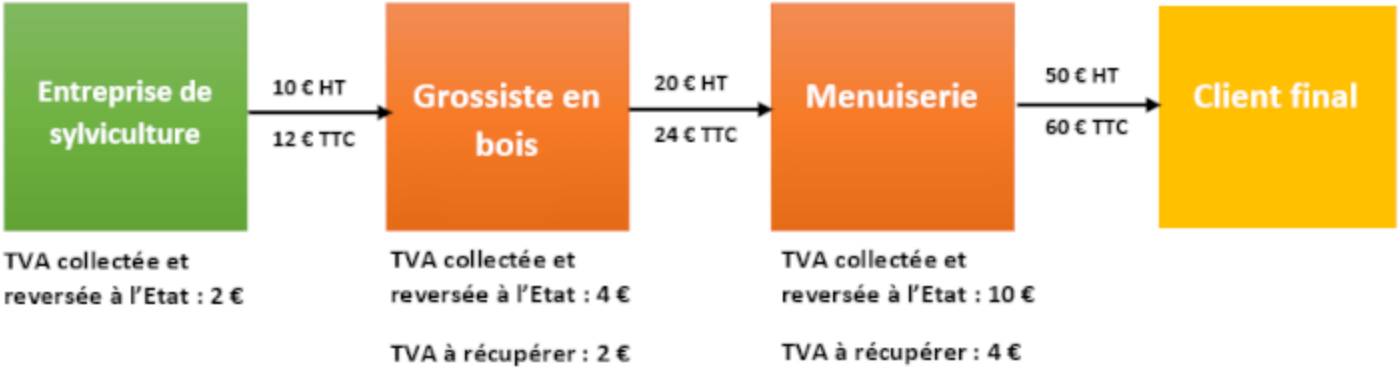

TVA réellement perçue par l'Etat : 2 + 4 -2 + 10 – 4 = 10 €

© JCI Monaco

Franchise en base ou le régime réel de TVA ?

Lorsque que votre chiffre d'affaires est en-dessous des seuils d'assujettissement à la TVA, vous avez le choix d'opter ou non pour la TVA.

Vous avez le choix entre :

- le régime de la franchise en base : l'entreprise ne collecte aucune TVA mais ne peut pas récupérer la TVA sur ses achats,
- Le régime « classique » de la TVA : l'entreprise collecte la TVA pour le compte de l'Etat et récupère la TVA sur ses achats,

- Dès lors que l'entreprise dépasse certains seuils de chiffre d'affaires, elle bascule obligatoirement dans le régime de la TVA.

© JCI Monaco

Franchise en base
Seuils 2021

Actvités	Chiffres d'affaires maximum de l'année n-1	Chiffres d'affaires maximum de l'année n-1 si le chiffre d'affaires de l'année n-2 était inférieur à la colonne 1
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	85 800 €	94 300 €
Autres prestations de services	34 400 €	36 500 €
Activités spécifiques des avocats, auteurs et artistes-interprètes	44 500 €	54 700 €
Autres activités des avocats, auteurs et artistes-interprètes	18 300 €	22 100 €

© JCI Monaco

Franchise en base ou le régime réel de TVA ?

Dans quels cas choisir le régime de la franchise de TVA ?

- ✓ Vous travaillez essentiellement avec des particuliers (ces derniers apprécieront que vous ne leur facturiez pas la TVA car ils ne peuvent pas la récupérer),
- ✓ Votre chiffre d'affaires sera relativement faible pendant quelques mois ou quelques années,
- ✓ Vous avez peu d'investissements et peu d'achats (vous pouvez donc vous permettre de ne pas récupérer la TVA sur ces achats).

Dans quels cas choisir le régime « classique » de TVA ?

- ✓ Vous travaillez principalement avec des professionnels,
- ✓ Vous pensez que votre chiffre d'affaires va décoller rapidement,
- ✓ Vous avez beaucoup d'achats et investissements à réaliser (il sera donc important de récupérer la TVA sur ces achats).

© JCI Monaco

CHAMP D'APPLICATION

- ***Règles générales***

Les opérations imposables à la TVA peuvent être classées en **deux groupes** :

- ❑ les opérations effectuées à titre onéreux par un assujetti :
  - ✓ *Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.*

- ❑ les opérations désignées expressément par la loi :
  - ✓ *Livraisons à soi-même de biens ou services,*
  - ✓ *Les opérations immobilières*

© JCI Monaco

CHAMP D'APPLICATION

Bien qu'entrant en principe dans le champ d'application de la TVA, diverses opérations en sont exonérées :

- *Exportations et opérations assimilées*
- *Livraisons intracommunautaires*
- *Enseignement*
- *…*

© JCI Monaco

CHAMP D'APPLICATION

Enfin, pour certaines opérations normalement exonérées de la TVA, les intéressés peuvent, s'ils le désirent, renoncer à cette exonération en exerçant une option pour l'imposition à la TVA.

Comme par exemple les Bailleurs d'immeubles nus à usage professionnel.

© JCI Monaco

Le champ d'application de la TVA n'est pas illimité dans l'espace ; il comporte <u>un caractère territorial.</u>

En présence d'une opération normalement imposable à la TVA, deux règles de territorialité permettent de déterminer si, compte tenu de sa localisation, cette opération doit effectivement être soumise à la TVA monégasque ou bien si elle doit y échapper comme se situant hors du champ d'application territorial de cette taxe (opération dite « extraterritoriale »).

Les critères à retenir à cet égard sont différents selon qu'il s'agit d'opérations portant sur des biens (livraisons, acquisitions) ou de prestations de services.

© JCI Monaco

Définition des territoires

Pour l'application des règles de territorialité de la TVA, il faut distinguer trois groupes de territoires : France, Communauté européenne, pays tiers.

❑ France

Au regard de la TVA, l'expression « en France » englobe :

- La France continentale
- La Corse
- La Principauté de Monaco
- Les eaux territoriales
- Le plateau continental

© JCI Monaco

I - TERRITORIALITE

Communauté Européenne

1) Etats membres de la Communauté Européenne :

Pour l'application de la TVA, la Communauté Européenne comprend, outre la France, les Etats membres suivants :

Allemagne	Danemark	Irlande	Pays-Bas	Slovaquie
Autriche	Espagne	Italie	Pologne	Slovénie
Belgique	Estonie	Lettonie	Portugal	Suède
Bulgarie	Finlande	Lituanie	Roumanie	
Croatie	Grèce	Luxembourg		
Chypre	Hongrie	Malte	République tchèque	

La Communauté Européenne est donc constituée de **26 Etats membres,**

© JCI Monaco

2) Territoires des Etats membres de la Communauté exclus du champ d'application de la TVA.

Etats membres	Territoires exclus
Allemagne	Ile d'Helgoland Territoire de Büsingen
Grèce	Mont Athos
Espagne	Iles Canaries Melilla Ceuta
France	Les départements d'outre-mer (DOM)
Italie	Livigno Les eaux nationales du lac de Lugano Campione d'Italia
Finlande	Iles Aland

© JCI Monaco

3) Etats inclus dans le territoire d'un Etat membre aux fins de l'application de la TVA.

Etat	Inclus dans l'Etat membre
Principauté de Monaco	France

© JCI Monaco

I - TERRITORIALITE

4) Etats ou territoires exclus de la Communauté Européenne et donc du champ d'application de la TVA.

- Andorre,
- les Iles Féroé,
- Groenland,
- les Territoires français d'outre-mer,
- les Antilles néerlandaises,
- Saint Marin
- Cité du Vatican.

© JCI Monaco

Règles de territorialité

Les critères d'application territoriale de la TVA sont déterminés par référence au lieu où les opérations concernées sont réputées être réalisées.

Deux situations peuvent se présenter :

- Ou bien, le lieu où l'opération est réputée réalisée se situe hors de France : il s'agit alors d'une opération « extraterritoriale » n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA française.

- Ou bien, ce lieu se situe en France : l'opération est alors passible de la TVA française.

© JCI Monaco

Lieu des livraisons de biens :

- Lieu de départ situé en France :
  - Lorsque le bien est expédié ou transporté à partir de la France, et quel que soit le lieu de destination (France, autre Etat membre, pays tiers),

    La TVA française est applicable (sous réserve notamment des exonérations prévues pour les livraisons intracommunautaires et pour les exportations).

© JCI Monaco

I - TERRITORIALITE

- Lieu de départ situé dans un pays tiers :
  - Lorsque le lieu de départ du bien expédié ou transporté se situe dans un pays tiers, le lieu d'arrivée se situant en France, il faut distinguer selon que la livraison est ou non effectuée par l'importateur (ou pour son compte).

a) La livraison est imposable en France lorsqu'elle est effectuée par l'importateur.

b) Lorsque la livraison n'est pas effectuée par l'importateur, elle n'est pas imposable en France si la livraison du bien a été effectuée hors de la Communauté Européenne et si l'acquéreur procède lui-même à l'importation du bien

© JCI Monaco

I - TERRITORIALITE

- Lieu de départ situé dans un autre Etat membre :
  - Lorsque le lieu de départ du bien expédié ou transporté se situe dans un autre Etat membre, le lieu d'arrivée se situant en France, le lieu de la livraison est situé dans cet autre Etat membre.

© JCI Monaco

I - TERRITORIALITE

Ventes à bord d'un bateau, aéronef ou train à destination d'un autre Etat membre :

Imposables en France/Monaco lorsque les biens se trouvent en France/Monaco au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

© JCI Monaco

I - TERRITORIALITE

1) <u>Acquisitions intracommunautaires</u>

La vente, par un assujetti d'un Etat membre, d'un bien meuble corporel qui est expédié ou transporté en France/Monaco, par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur, constitue une acquisition intracommunautaire.

Dès lors que le lieu de cette acquisition est réputé situé en France/Monaco, la TVA française est exigible en principe.

© JCI Monaco

2) Règles générales

Le redevable de la taxe due au titre d'une acquisition intracommunautaire, dont le lieu se situe en France/Monaco, est l'acquéreur.

La base d'imposition des acquisitions intracommunautaires est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus par le fournisseurs.

Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire est effectuée au moment où la livraison, à l'intérieur du pays, de biens similaires, est considérée comme effectuée.

La TVA afférente aux acquisitions intracommunautaires est liquidée et déclarée sur les déclarations de chiffre d'affaires.

La taxe acquittée par les redevables au titre d'une acquisition intracommunautaire, est déductible.

© JCI Monaco

I – TERRITORIALITE

Vente d'un bien, par une entreprise Monégasque , à des particuliers

ou à des non assujettis en général

Localisation du client	TVA applicable
Monaco / France	Monaco
EU	Monaco – dans la limite des seuils de vente à distance (cf. ci-après)
Reste du Monde	Pas de TVA Européenne. Mais voir dans le pays de livraison.

Ce tableau est volontairement simplifié et présente des cas très généraux, il peut toujours y avoir des cas particuliers et des exceptions.
Consultez un conseil en cas de doute.

© JCI Monaco

I – TERRITORIALITE
Vente d'un bien, par une entreprise Monégasque , à des entreprises immatriculées à la TVA

Localisation du client	TVA applicable
Monaco / France	Monaco
EU	Auto-liquidation par le client (Pas de TVA sur la facture)
Reste du Monde	Pas de TVA

Ce tableau est volontairement simplifié et présente des cas très généraux, il peut toujours y avoir des cas particuliers et des exceptions.
Consultez un conseil en cas de doute.

© JCI Monaco

Conditions pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens

- Vérifier systématiquement, préalablement à chaque opération, que son client est réellement identifié aux fins de la TVA dans un Etat membre autre que celui de départ des biens. Cette condition nécessite un suivi systématique et régulier de la validité des numéros de TVA des clients ainsi que le report de ce numéro sur ses factures. Il est aussi conseillé, entre autre, de conserver la preuve de cette vérification.

- Vérifier l'inscription de la livraison intracommunautaire dans l'état récapitulatif des opérations intracommunautaires (DEB).

- Le vendeur doit pouvoir justifier que les biens ont effectivement quitté le territoire.

- Le non-respect de ces conditions entraîne un risque de remise en cause de l'exonération de TVA.

© JCI Monaco

TVA
&
PRESTATIONS DE SERVICES

© JCI Monaco

II – PRESTATIONS DE SERVICES

Règles générales d'imposition des prestations de services

- Le lieu d'imposition des prestations de « services d'entreprise à entreprise » (B to B) est par principe le lieu où se trouve l'acheteur.

- Pour les prestations de « services d'entreprise à consommateur » (B to C) ou à personne non assujettie à la TVA, le lieu d'imposition reste celui où le prestataire est établi.

- Mais de nombreuses exceptions sont maintenues ou instituées pour certaines prestations localisables (transport, prestations immatérielles, prestations portant sur des immeubles, prestations électroniques, spectacles...) afin de respecter le principe de la taxation au lieu de consommation.

© JCI Monaco

FRAIS DE REPRESENTATION

© JCI Monaco

Frais de représentation

- Concernant les dépenses d'hébergement, de logement, de réception et de spectacle (appelées « frais de représentation), la TVA acquittée par l'entreprise à ces occasions n'est récupérable que dans certaines hypothèses.

- L'Administration s'est alignée sur les règles du droit communautaire.

- Il convient de distinguer entre les dépenses que l'entreprise supporte au profit de ses dirigeants et salariés de celles profitant à des tiers à l'entreprise.

© JCI Monaco

Frais de représentation

I – DISTINCTION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Parmi les dépenses de représentation, il convient de distinguer :

- les dépenses qui seront supportées au profit de tiers : le droit à déduction de la TVA est intégral ;

- les dépenses qui sont supportées par les entreprises au bénéfice de leurs dirigeants et salariés : la TVA est déductible dans la mesure où les dépenses ne correspondent pas à des frais de logement et sont exposées dans le cadre de repas, réceptions ou spectacles organisés dans le seul intérêt de leur activité professionnelle.

© JCI Monaco

Frais de représentation

II – Conditions d'exercice du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de représentation engagées au profit de tiers.

La TVA peut être portée en déduction dès lors :

- Qu'elle figure distinctement sur une facture d'achat.
- Que cette facture soit un original.
- Que les factures délivrées par les fournisseurs portent l'identité et la qualité des bénéficiaires.

  Lorsqu'une facture est délivrée au titre de dépenses supportées concurremment au bénéfice de tiers et au bénéfice de dirigeants et/ou de salariés, le montant de la taxe déductible pourra être déterminé en proportion du nombre de tiers par rapport à l'ensemble des personnes ayant bénéficié des dépenses portées sur la facture.
- Que les dépenses sont nécessaires à l'exploitation.

© JCI Monaco

VENTE A DISTANCE

© JCI Monaco

Vente à distance

Définition :

L'expression « vente à distance » désigne des échanges intracommunautaires présentant simultanément trois caractéristiques :

- Biens expédiés ou transportés par le vendeur à destination de l'acquéreur.
- La livraison est faite de France/Monaco vers un autre Etat membre.
- L'acquéreur est un particulier (personne physique non assujettie).

© JCI Monaco

Vente à distance

La vente à distance ainsi définie constitue toujours une livraison taxable au niveau du vendeur.

Mais la localisation de cette livraison est régie par des règles particulières :

- Jusqu'à un certain seuil de chiffre d'affaires, le lieu de la livraison est réputé se situer dans l'Etat de départ des biens avec, par conséquent, application de la TVA de cet Etat ;
- Au-delà du seuil (variant de 35.000 € ou 100.000 € selon le pays), le lieu de la livraison est réputé se situer dans l'Etat d'arrivée des biens, ce qui entraîne l'application de la TVA de cet Etat.

  Le vendeur est alors tenu de se faire enregistrer auprès des Services Fiscaux de l'Etat membre d'arrivée et d'acquitter la TVA locale.

© JCI Monaco

Vente à distance

Seuils en vigueur dans les différents États membres

Allemagne (DE)	100 000 €	Autriche (AT)	35 000 €
Belgique (BE)	35 000 €	Bulgarie (BG)	70 000 BGN (35 791 €)
Chypre (CY)	35 000 €	Danemark (DK)	280 000 DKK (37 557 €)
Espagne (ES)	35 000 €	Estonie (EE)	35 151 €
Finlande (FI)	35 000 €	France (FR)	35 000 €
Grèce (GR)	35 000 €	Hongrie (HU)	8 800 000 HUF (32 257 €)
Irlande (IE)	35 000 €	Italie (IT)	35 000 €
Lettonie (LV)	24 000 LVL (34 052 €)	Lituanie (LT)	125 000 LTL (36 203 €)
Luxembourg (LU)	100 000 €	Malte (MT)	35 000 €
Pays-Bas (NL)	100 000 €	Pologne (PL)	160 000 PLN (40 293 €)
Portugal (PT)	35 000 €	République tchèque (CZ)	1 140 000 CZK (46 570 €)
Roumanie (RO)	118 000 RON (28 012 €)		
Slovaquie (SK)	35 000 €	Slovénie (SI)	35 000 €
Suède (SE)	320 000 SEK (36 232 €)		

© JCI Monaco

Vente à distance

Cependant, le vendeur peut, s'il le désire, exercer une option afin que ses ventes à distance vers un Etat membre déterminé soient, pour leur totalité, soumises à la TVA de cet Etat d'arrivée des biens.

Il doit, néanmoins, en informer les Services Fiscaux Monégasques

© JCI Monaco

PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

© JCI Monaco

La législation depuis 2015

Depuis le1er janvier 2015, les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et les services électroniques **sont toujours taxés dans le pays du client**

– indépendamment du fait que le client soit une entreprise ou un particulier

– indépendamment du fait que le prestataire soit établi dans ou hors de l'UE.

•*Pour une **entreprise** (personne assujettie à la TVA) = soit le pays où elle est immatriculée, soit le pays où elle a un établissement stable bénéficiaire du service.*

•*Pour un **particulier** (personne non assujettie à la TVA) = le pays où il est établi, ou a son domicile ou sa résidence habituelle.*

© JCI Monaco

Lorsqu'une entreprise de l'UE fournit un service à :

Une entreprise dans un autre pays de l'UE	La TVA ne doit pas être facturée. Le client est redevable de la TVA (mécanisme d'autoliquidation).
Un particulier dans un autre pays de l'UE	La TVA doit être facturée dans l'Etat membre de l'UE où le client est établi (et non pas là où l'entreprise est établie). *Exemple Un client polonais télécharge une App pour son téléphone portable d'un site finlandais. Le prestataire finlandais doit lui facturer la TVA polonaise. Le mini-guichet unique applicable.*
Une entreprise ou un particulier hors de l'UE	Le service n'est pas soumis à la TVA de l'UE. *Exemple Une entreprise hongroise commercialise un logiciel antivirus à télécharger sur son site. Ses clients sont des entreprises et des particuliers établis en Australie. Pas de TVA.* *Si le service est effectivement utilisé et exploité dans un Etat membre de l'UE, cet Etat membre peut décider de le taxer. (option pour les Etats Membres)*

© JCI Monaco

Lorsqu'une entreprise d'un pays NON MEMBRE de l'UE fournit un service à:

Une entreprise dans l'UE	La TVA ne doit pas être facturée. Le client est redevable de la TVA (mécanisme d'autoliquidation).
Un particulier dans l'UE (services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou services électroniques)	La TVA doit être facturée dans l'EM de l'UE où le client est établi. *Exemple Un particulier résidant à Barcelone fait appel à une entreprise américaine pour avoir accès aux chaînes de télévision américaines. L'entreprise américaine doit lui facturer la TVA espagnole. Le mini-guichet unique est applicable.*

© JCI Monaco

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

© JCI Monaco